

**Session de Grenade – 1956**

**Interprétation des traités**

*(Rapporteur : M. H. Lauterpacht)*

*L'Institut de Droit international*

Estime que lorsqu'il y a lieu d'interpréter un traité, les Etats, les organisations et les juridictions internationales pourraient s'inspirer des principes suivants :

*Article premier*

1. L'accord des parties s'étant réalisé sur le texte du traité, il y a lieu de prendre le sens naturel et ordinaire des termes de ce texte comme base d'interprétation. Les termes des dispositions du traité doivent être interprétés dans le contexte entier, selon la bonne foi et à la lumière des principes du droit international.
2. Toutefois, s'il est établi que les termes employés doivent se comprendre dans un autre sens, le sens naturel et ordinaire de ces termes est écarté.

*Article 2*

1. Dans le cas d'un différend porté devant une juridiction internationale il incombera au tribunal, en tenant compte des dispositions de l'article premier, d'apprécier si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'utiliser d'autres moyens d'interprétation.
2. Parmi ces moyens légitimes d'interpréter se trouvent :
  - a) Le recours aux travaux préparatoires ;
  - b) La pratique suivie dans l'application effective du traité ;
  - c) La prise en considération des buts du traité.

\*

(19 avril 1956)